



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2213-1 à L2213-4, L 2112-2, L 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 623-2,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé publique, à son environnement et à la qualité de la vie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de CHEVILLY, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage en raison de leur durée, leur répétition et/ou leur intensité.

Article 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.
- Les deux roues motorisés non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, ou ayant un moteur modifié.
- Les avertisseurs sonores, lorsqu'ils n'avertissent pas les autres usagers d'un danger immédiat.
- Les tirs de pétard et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

2-1 : Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

2-2 : Des dérogations aux interdictions visées à l'article 2 peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, manifestations culturelles et/ou associatives, et réjouissances.

Article 3 : Toute personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3-1 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Article 4 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels les appareils bruyants comme les moteurs thermiques des tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus de 08 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30,
- Le samedi de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- Le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Article 7 : Les agents de la commune de CHEVILLY, désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés conformément aux dispositions de l'article 48 du Code de la Santé Publique, ainsi que tout agent de police sont habilités à constater toutes les infractions au présent arrêté.

Les infractions feront l'objet d'un procès-verbal d'infraction et seront sanctionnées par des contraventions de 3eme classe.

Article 8 : - Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 30 juillet 2018

